

Règles techniques : Epreuves cyclistes sur la voie publique

Discipline : Cyclo-sportives

Régime : Déclaration

1/ Définition :

Manifestation cycliste sans classement mais avec prise de temps, se déroulant de ville à ville ou en boucle dans le strict respect du code de la route.

Attention certaines épreuves peuvent regrouper plusieurs milliers de participants.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

Signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Si la manifestation se déroule sur voie ouverte à la circulation, elle doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention manifestation cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Une voiture dite « voiture balai » sera placée derrière le dernier participant. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de la manifestation ».

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

Pas de dispositions particulières.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

Présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an (ou sa photocopie certifiée conforme) ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs

Port du casque à coque rigide obligatoire pour toutes les épreuves françaises.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement

Dispositions relatives à l'encadrement médical: 2 ambulances doivent être intégrées aux structures de l'épreuve, et la présence d'un médecin est obligatoire.(2 à partir de 150 participants)

Pas d'obligation de signaleurs, les participants ne bénéficiant pas d'une priorité de passage : voir circulaire du 22/07/93

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Pas de dispositions particulières

7 / Dispositions diverses :

Les règles générales définies par le décret de 55 s'appliquent notamment en ce qui concerne :

- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art 37 de loi du 16/07/84)
- et de dépôt des dossiers (art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)
- **Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, ou si la préfecture estime qu'il doit y avoir une priorité de passage accordée conformément au décret n°92-757 du 3 août 1992, il y a alors nécessité d'une autorisation préfectorale.**

Textes de référence :

- Loi Sport n°84-610 du 16/07/84
- Loi n°99-223 du 23/03/99 : certificat médical
- Décret n° 55-1366 du 18/10/55
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Dec n° 92-392 du 18/03/93 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 1/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 15/05/86 et circ. du 19/07/90: organisations non fédérales
- circ. min Int du 16/03/98 : agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique
- Règles techniques FF Cyclisme